

**Arrêt N° 121/08 VI.
du 3 mars 2008**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois mars deux mille huit l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

1. P.1., né le (...) à (...) ((...)), demeurant à B-(...),

prévenu, **appelant**

2. P.2., née le (...) à (...) ((...)), demeurant à B-(...),

prévenue, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'une ordonnance pénale rendue par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil, le 12 février 2004 sous le numéro 18/2004 et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«Vu les pièces du dossier répressif et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

c o n d a m n e P.1.)

du chef des infraction établies à sa charge,

aux peines suivantes :

*amende de 2.000.-€
et aux frais de justice liquidés à 0,60 €*

la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 40 jours,

c o n d a m n e P.2.)

du chef des infractions établies à sa charge

aux peines suivantes :

*amende de 2.000.- €
et aux frais de justice liquidés à 0.60 €,*

la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 40 jours.

Par application des articles 75 et 163-3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 179, 216-1, 216-3 et 216-6 du Code d'instruction criminelle, de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives »

II.

d'un jugement rendu par défaut et sur opposition par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 23 novembre 2006 sous le numéro 583/2006, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Revu l'ordonnance pénale n° 18/2004 rendue par le tribunal correctionnel de Diekirch le 12 février 2004 à l'égard des prévenus **P.1.)** et **P.2.)** et notifiée le 23 février 2004 à **P.1.)** et **P.2.)**.

Par lettre du 2 mars 2004 entrée au Parquet de Diekirch le 5 mars 2004 **P.1.)** et **P.2.)** formèrent opposition contre cette ordonnance pénale.

Par citation du 20 juillet 2006 **P.1.)** et **P.2.)** furent cités à comparaître devant le tribunal de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle, pour l'audition du vendredi, 10 novembre 2006, aux fins de voir statuer sur le mérite de ces oppositions.

Malgré qu'ils furent régulièrement cités à comparaître **P.1.)** et **P.2.)** ne se sont pas présentés à l'audience, ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce le représentant du ministère public requiert l'application de la loi.

Aux termes de l'article 188 du Code d'instruction criminelle l'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et sur opposition, statuant par défaut à l'égard d'**P.1.)** et de **P.2.)**, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

d i t non avenue l'opposition formée par **P.1.)** et par **P.2.)** par lettre du 2 mars 2004 entrée au Parquet du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le 5 mars 2004 contre l'ordonnance pénale n° 18/2004,

c o n d a m n e P.1.) aux frais de sa poursuite pénale, y inclus ceux de l'instance d'opposition, ces frais étant liquidés à 5,80 euros,

c o n d a m n e P.2.) aux frais de sa poursuite pénale, y inclus ceux de l'instance d'opposition, ces frais étant liquidés à 5,80 euros.

Par application des articles 179, 182, 186, 188, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.

III.

d'un jugement rendu par défaut et sur opposition par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 10 mai 2007 sous le numéro 298/2007, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Revu l'ordonnance pénale n° 18/2004 du 18 février 2004 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, rendue à l'égard d'**P.1.)** et de **P.2.)**.

Revu le jugement n° 583/2006 du 23 novembre 2006 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle, rendu par défaut et sur opposition à l'égard d'**P.1.)** et de **P.2.)**.

Par lettre du 11 décembre 2006 entrée au Parquet de Diekirch le 14 décembre 2006, **P.1.)** et **P.2.)** formèrent opposition contre ce jugement.

Par citation du 6 février 2007 **P.1.)** et **P.2.)** furent cités à comparaître devant le tribunal de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle, aux fins de voir statuer sur le mérite de cette opposition.

Malgré qu'ils furent régulièrement cités à comparaître, **P.1.)** et **P.2.)** ne se sont pas présentés à l'audience.

Sur ce le représentant du ministère public requiert l'application de la loi.

Aux termes de l'article 188 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle un jugement rendu sur opposition ne peut être attaqué que par appel.

L'opposition est partant à déclarer irrecevable.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard des prévenus **P.1.)** et **P.2.)**, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

d i t irrecevable l'opposition formée par **P.1.)** et par **P.2.)** contre le jugement n° 583/2006 du 23 novembre 2006,

c o n d a m n e P.1.) aux frais de sa poursuite pénale, y compris ceux de la présente instance, ces frais étant liquidés à 11 euros.

c o n d a m n e P.2.) aux frais de sa poursuite pénale, y compris ceux de la présente instance, ces frais étant liquidés à 11 euros.

Par application des articles 179, 182, 186, 188, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle. »

Du jugement prononcé en date du 23 novembre 2006, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 11 janvier 2007 par **P.1.)** et le même jour par **P.2.)**.

En vertu de ces appels et par citation du 7 janvier 2008, les prévenus **P.1.)** et **P.2.)** furent requis de comparaître à l'audience publique du 11 février 2008 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'appel de la cause à cette audience les prévenus **P.1.)** et **P.2.)** furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 3 mars 2008, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations du 11 janvier 2007 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, **P.1.)** et **P.2.)** ont régulièrement relevé appel d'un jugement rendu par défaut à leur encontre le 23 novembre 2006 par la chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire. La décision entreprise aux termes de laquelle l'opposition relevée contre une ordonnance pénale du 12 février 2004 a été déclarée non avenue, est reproduite aux qualités du présent arrêt.

Par ordonnance pénale du 12 février 2004, le tribunal du même arrondissement judiciaire a condamné respectivement **P.1.)** et **P.2.)** à une amende de 2.000 euros pour avoir, depuis un temps non prescrit jusqu'au 24 mars 2003, en infraction à l'article 163-3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, omis de déposer au registre de commerce et des sociétés, en vue de leur publication au mémorial, les comptes annuels de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. concernant l'exercice 2001.

Formés contre un jugement de débouté d'opposition, les recours d'**P.1.)** et de **P.2.)** s'étendent nécessairement à l'ordonnance pénale du 12 février 2004 et saisissent la Cour d'appel de la contestation entière, compte tenu de ce que les prévenus ont régulièrement, par lettre parvenue au procureur d'Etat de Diekirch en date du 5 mars 2004, formé opposition contre l'ordonnance pénale du 12 février 2004 qui leur a été notifiée le 23 février 2004.

P.1.) et **P.2.)** ne contestent pas l'omission leur reprochée. Ils estiment toutefois que les peines d'amende prononcées seraient trop sévères, compte tenu de ce qu'ils avaient chargé une fiduciaire de procéder à la tenue de la comptabilité de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. ainsi qu'aux publications requises. Ils demandent en conséquence à la Cour de prononcer un sursis à l'exécution des amendes leur infligées en première instance.

Le représentant du Ministère Public conclut à la confirmation de l'ordonnance pénale du 12 février 2004 quant à l'infraction retenue à charge des deux prévenus. Il ne s'oppose toutefois pas à une réduction des peines d'amende au montant de 1.000 euros.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu **P.1.)** et **P.2.)** dans les liens de l'infraction prévue à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étant donné qu'en tant qu'administrateurs de la société anonyme **SOC.1.)** S.A., les prévenus avaient l'obligation de veiller aux dépôts et publications légalement requis et ne peuvent se décharger de ces obligations sur un tiers.

Il y a toutefois lieu de préciser que les infractions retenues ont été commises entre le 1^{er} février 2002, date à laquelle les prévenus avaient l'obligation de faire approuver au plus tard le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 2001 de la société **SOC.1.)** S.A., et le 24 mars 2003.

Faute d'avoir fait déposer au registre de commerce et des sociétés lesdits comptes annuels en vue de leur publication au mémorial, les administrateurs sont à condamner à une peine d'amende qui, en tenant compte de leurs revenus respectifs, est à ramener à un montant de 1.000 euros pour chacun d'eux, la durée de la contrainte par corps étant à refixer en conséquence. La gravité de l'infraction commise, à savoir le fait d'outrepasser une des prescriptions élémentaires instaurées dans le but d'assurer la transparence d'un commerce vis-à-vis de ses cocontractants, s'oppose à voir assortir les amendes prononcées d'une mesure de sursis, telle que sollicitée par les prévenus.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, sur le réquisitoire du Ministère Public,

reçoit les appels ;

les **dit** partiellement fondés ;

par réformation du jugement entrepris,

ramène l'amende prononcée à charge d'**P.1.)** et de **P.2.)** au montant de mille (1.000) euros pour chacun d'eux ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à vingt (20) jours pour chaque amende;

pour le surplus, **confirme** le jugement entrepris, sauf à préciser que l'infraction commise par chacun des prévenus a été perpétrée entre le 1^{er} février 2002 et le 24 mars 2003;

condamne P.1.) et **P.2.)** aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 6,60 euros pour chacun d'eux.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance dans l'ordonnance pénale et le jugement entrepris et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre à la Cour d'appel
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général
Brigitte COLLING, greffier

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.